

es ici dans un cas où l'interdiction de discrimi-

## PARTIE 1 (40% de la note)

### QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

#### Section A :

Veillez cocher (par une croix ☒) chaque case correspondant à une affirmation exacte.

Pour chaque question, une ou plusieurs affirmations peuvent être justes.

Les points sont attribués en bloc si tout est juste (toutes les cases correspondant à des affirmations justes sont cochées, et aucune case correspondant à une affirmation fausse n'est cochée).

#### Question 1 (2 pts) = 0

Lesquels des comportements suivants sont protégés par les libertés d'opinion et d'information au sens de l'art. 16 Cst. :

- la mendicité passive
- la grève de la faim d'une requérante d'asile menacée d'une mesure de renvoi
- le fait de liker un post sur facebook
- des propos critiques vis-à-vis les autorités, énoncés par une avocate durant un procès

#### Question 2 (2 pts) = 2

La section genevoise de Fridays For Future souhaite organiser, dans le cadre de la journée de la Grève pour l'avenir du 9 avril 2022 (samedi), une action au quai Wilson pour alerter le public des conséquences de la montée du niveau de la mer. Le groupe prévoit d'organiser une série de discours qui seront prononcés depuis un pupitre placé dans l'eau, afin d'illustrer la menace existentielle de la montée du niveau de la mer pour un grand nombre de personnes dans le monde. Pendant les discours, le groupe distribuera des tracts illustrant à quoi ressembleront diverses villes côtières avec + 1,5°C ou + 3°C de réchauffement. L'action débutera à 16h et finira à 18h.

Inquiète de se voir imposer des charges excessives par l'administration, la cheffe de la section vous consulte. Vous lui expliquez, à juste titre, que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les charges et conditions suivantes seraient incompatibles avec les art. 16 et 22 Cst. :

- Obligation d'obtenir une autorisation préalable
- Interdiction de distribuer des tracts au public
- Obligation d'indiquer à l'avance les noms de tous les orateurs et oratrices
- Interdiction d'organiser l'action au bord du lac, étant donné qu'il s'agit d'une zone attrayante pour les touristes

**Question 3 (2 pts)** = 2

La première condition de restriction inscrite à l'art. 36 al. 1 Cst. prévoit que « [t]oute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une **base légale** ». Lesquelles des mesures citées ci-après nécessitent une **base légale formelle** ?

- L'interdiction faite aux élèves du port de la kippa à l'école
- L'obligation faite aux élèves de fréquenter des cours de natation mixte
- L'interdiction aux élèves de porter des lunettes de soleil durant le cours
- L'interdiction de visites après 21h dans un centre d'accueil de requérants.es d'asile

**Question 4 (2 pts)** = 2

La Loi sur le marché intérieur (LMI) :

- concrétise la fonction fédérative de la liberté économique
- ne s'applique pas à une personne exerçant une activité lucrative à titre indépendant qui s'établit dans un autre canton pour y exercer son activité professionnelle de façon permanente (liberté d'établissement)
- consacre le principe du lieu de provenance
- contient une disposition qui permet de limiter le libre accès au marché plus facilement que l'art. 36 Cst.

**Section B :**

Veillez pour chaque question cocher (par une croix ☒) la case correspondant à la réponse juste et ensuite justifier votre réponse.

Si le recueil contient un arrêt qui traite de la problématique soulevée par la question, veuillez vous référer à cet arrêt dans votre réponse.

Les points sont attribués de façon indépendante pour la juste réponse (oui ou non/vrai ou faux, 1 point) et pour la bonne justification (reste des points).

**Question 5 (5 pts) = 3**

Clarinda Ferreira, avocate de formation, travaille dans la succursale genevoise de McKinsey & Company. La semaine passée des caméras de surveillance furent installées dans le bureau open space, positionnées de façon à pouvoir surveiller les écrans des employé.es, sans information préalable de la direction. En effet, c'est par pur hasard qu'une collègue les a découvertes durant la pause-café.

Furieuse de cette découverte, Clarinda dépose une action en justice contre McKinsey & Company pour violation de l'art. 13 al. 2 Cst. Est-ce que son procès aura de bonnes chances d'aboutir ?

- Oui
- Non = 1

Justification :

Les droits fondamentaux ont pour destinataire l'état. Or, en tant que privé, McKinsey & Co n'est pas destinataire (\*) pas d'action possible sur la base de l'art 13 II.

(\*) il n'y a donc

= 2

Question 6 (5 pts) = 0

X. est ressortissant finlandais, né à Helsinki en 1985. A la recherche d'un emploi, X. se rendit à Genève en octobre 2018, où il fut engagé pendant 6 mois dans un restaurant. En 2019, il se maria avec une Suisse, d'origine finlandaise. Le couple eût un enfant commun en janvier 2020. X. n'a pas retrouvé de travail depuis et maîtrise à peine la langue française. En décembre 2020, il fut arrêté, puis condamné par le Tribunal criminel de Genève pour viol et tentative de meurtre à 10 ans de prison ferme. Une expulsion du territoire suisse a été prononcée à son encontre pour une durée de douze ans.

X. décide de recourir contre le prononcé de son expulsion, estimant qu'elle viole la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. La Cour pénale, et puis le Tribunal fédéral, admettent que la mesure d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH, mais concluent sans véritable examen qu'il n'y a pas de violation de cette disposition. Plus précisément, les juges du Tribunal fédéral se contentent d'indiquer dans l'arrêt : « Il est évident que l'expulsion du recourant est entièrement justifiée ».

X. montre l'arrêt du Tribunal fédéral à son compagnon de cellule. Ce dernier lui indique, à juste titre, que dans des affaires comparables, la Cour européenne des droits de l'homme estime en général que l'intérêt public pèse plus lourd que les intérêts privés du requérant. Il estime néanmoins qu'il est probable que la Cour constate, dans le cas de X., une violation de l'art. 8 CEDH et lui conseille de déposer une requête à Strasbourg. A-t-il raison sur le fait que la requête de X. a des chances d'aboutir ?

Oui

Non = 0

Justification :

Il faut analyser CEDH 8 I. Il y a une base légale (CP 66a) qui permet l'expulsion. Il y a des motifs légitimes : la sécurité publique. La nécessité de la mesure dans une société démocratique est donnée, car (1) l'expulsion est apte à protéger la Suisse de ce danger, (2) il n'y a pas de mesure plus respectueuse de la liberté de X, étant donné la gravité de ses actes et des risques de récidive et (3) il est proportionné de demander son expulsion. En effet, sa protection de sa sphère privée ne pèse pas lourd par rapport à l'intérêt public prépondérant (cf énoncé). De plus, le fait que sa compagne soit bi-nationale (ainsi que son enfant) joue en sa défaveur (car ils peuvent le suivre en Finlande). De plus, il n'a pas de travail en Suisse. La mesure est donc proportionnée (il n'y a pas de violation de CEDH 8 I).

Question 7 (6 pts) = 6

Une atteinte à une liberté peut être justifiée si les conditions de restriction de l'art. 36 Cst. sont réalisées. Toutes les conditions de restriction de cette disposition s'appliquent également par analogie :

a) au droit à la vie (art. 10 al. 1 Cst.)

Vrai

Faux = 1

Justification :

L'alinéa 2 de l'art 36 ne s'applique pas par analogie. Seules des cas d'exceptions étroits entrent en ligne de compte, comme la mort est l'ultima ratio. ~~Il s'agit~~ Il s'agit de : (1) légitime défense & état de nécessité justificative, (2) empêcher une arrestation régulière ou empêcher une évasion, et (3) réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. Dans tous les cas, le but direct de l'opération ne doit pas être la mort. = 2

b) au droit à l'enseignement de base (art. 19 Cst.)

Vrai = 1

Faux

Justification :

l'art 36 est normalement à appliquer dans le contexte des libertés. Cependant, une restriction à l'art 19 requiert une justification par le biais de l'art 36 par analogie, car c'est un droit social qui doit être concrétisé par le législateur. De telles concrétisations comportent des limites aux droits fondamentaux. Selon le TF, ces concrétisations doivent donc être examinées à l'aune de l'art 36. = 2

## PARTIE 2 (60% de la note)

### Cas pratique

Dans cette partie, veuillez :

- motiver votre réponse de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- numéroter les feuilles de réponse et indiquer votre nom sur chaque page.

Dans le contexte de l'épidémie COVID-19, la constitutionnalité des mesures sanitaires est vivement débattue. Selon certaines voix, les mesures sanitaires sont constitutives d'une discrimination des personnes non vaccinées et sont dès lors contraires à la Constitution. Selon d'autres, ces mesures constituent tout au plus une inégalité de traitement, qui est par ailleurs parfaitement justifiée.

Avec cette controverse à l'esprit, veuillez analyser, à l'aune de l'art. 8 Cst., la constitutionnalité d'une mesure sanitaire précise, à savoir l'obligation de présenter le certificat COVID pour participer à l'enseignement en présentiel. A titre d'information, le certificat COVID est délivré selon la règle des 3G à des titulaires d'un :

- Certificat de vaccination COVID-19, valable 12 mois dès la dernière dose d'un vaccin à 2 doses.
- Certificat de guérison COVID-19, valable 12 mois après une infection confirmée par un test PCR positif ou un test sérologique positif.
- Certificat de test COVID-19 suite à un résultat négatif de l'analyse d'un test PCR (certificat valable 72 heures après prélèvement) ou antigénique rapide (certificat valable 24 après prélèvement). L'Université offre la possibilité aux membres de la communauté universitaire d'effectuer des tests PCR gratuits dans ses infrastructures. L'attestation de test de l'Université donne notamment accès aux cours et à la bibliothèque.

Les enseignements peuvent être suivis à distance (enregistrement ou streaming).

Suivez, dans votre réponse, les étapes de raisonnement étudiées en cours. Discutez de manière approfondie les questions potentiellement sujettes à controverse. La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

*Bon travail et bonne chance !*

Excellent!



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

5,75

QCM: 5,5  
CP: 6  
Rapport  
Civ. al. 1  
et al. 2

Nom: REVAQUIER

Prénom: Gaëlle Lily-Marie

Professeur/Professeure: Maya Hetig

Epreuve: Droits fondamentaux

Date: 20.01.22

### I. Droit fondamental en cause

Nous sommes ici dans un cas où l'interdiction de discriminations est en ligne de compte (art 8 II).

### II. Champ d'application personnel

En tant que personnes physiques, les étudiants sont titulaires du droit fondamental.

### III. Champ d'application matériel et atteinte

Art 8 II protège contre des discriminations, c'est-à-dire le fait qu'une "personne soit traitée différemment sur la seule base de son appartenance à un groupe déterminé, qui, dans l'histoire et dans la réalité sociale actuelle, a fait l'objet d'exclusion et a été traité comme étant inférieur". La Constitution répertorie une liste exemplative de ces groupes déterminés - appelés critères hautement suspects.

Le statut vaccinal n'est pas mentionné dans la liste, mais la jurisprudence accepte l'admission d'un nouveau critère à certaines conditions: (1) le critère est proche de l'identité de la personne, (2) il est difficile à modifier ou difficilement raisonnable d'exiger de la personne qu'elle le modifie, (3) il y a une histoire ou une réalité sociale d'exclusion ou de marginalisation.

En l'espèce, le statut vaccinal est un élément essentiel de l'identité de la personne, étant donné les croyances religieuses y-relatives (le fait que ce soit une manière de contourner l'autorité

MENTAUX

2021-2022

RANDALL

ens peuvent être  
is de la salle de cc

avant les examens de

3<sup>e</sup> année - f. bleu  
ens à cette session

3<sup>e</sup> année - f. jaune  
éciaux

Union européenne

a sécurité sociale

al  
ernational privé

rimonial de la fam  
s fondamentaux de  
re civile et pénale

Droit civil européen  
Droit et numérique  
International and  
Introduction à la  
Propriété intellectuelle et concurrentielle

→ Aucun retrait des travaux ne sera possible ←

→ peut-on  
li rattaché  
aux  
connet.  
liberté (un)  
polit. ?

du gouvernement et l'opposition de certaines Églises à la vaccination, notamment). On ne peut pas raisonnablement exiger des personnes qu'elles modifient cet élément, étant donné qu'il est si proche de leur personnalité (autant au niveau des convictions qu'au niveau de leur liberté de faire ce qu'elles veulent de leur corps). Finalement, dans la réalité sociale actuelle (contexte COVID-19), les non-vaccinés sont marginalisés et exclus de la société. En effet, avec la politique sanitaire actuelle, une grande division s'est créée entre les personnes vaccinées et les non-vaccinés. Ces derniers sont souvent vus comme inférieurs et présentant un niveau intellectuel moins élevé, étant donné leur manque de confiance envers les découvertes scientifiques.

Pourtant, nous pouvons admettre le statut vaccinal comme étant un critère hautement suspect "jurisprudenciel" implicite pouvant fonder une discrimination au sens de l'Art 8 II. Pour appliquer l'Art 8 II, il faut ensuite une inégalité de traitement qui implique une comparaison entre les gens présentant la caractéristique et ceux qui ne la présentent pas.

In casu, la norme introduit la règle "36", c'est-à-dire que les personnes vaccinées peuvent venir en cours sans plus, mais que les personnes non-vaccinées doivent présenter un test négatif pour assister aux cours en présentiel. Cette obligation de test négatif pour les personnes non-vaccinées est une inégalité de traitement, car elle n'est pas imposée aux personnes vaccinées.

1ER  
Lily-Mari  
313-029

2022  
rimées recto verso

<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Droit
<input type="checkbox"/>	Droit
<input type="checkbox"/>	Droit
<input type="checkbox"/>	Elément
<input type="checkbox"/>	procédu

<input type="checkbox"/>	IMA	<input type="checkbox"/>	Droit civ
<input type="checkbox"/>	MA	<input type="checkbox"/>	Droit et n
<input type="checkbox"/>	MA	<input type="checkbox"/>	Internation
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Introduction
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Propriété inte

→ Aucun retr



La troisième condition est le fait que l'inégalité de traitement cause un désavantage aux personnes présentant la caractéristique. Cette condition est à interpréter très largement. In casu, l'interdiction faite aux étudiants non-vaccinés d'arriver au cours (sous réserve d'un test négatif) cause un désavantage à ces élèves, car les cours en distanciel sont moins interactifs et permettent donc moins d'assimiler la matière.

Il y a donc bien une atteinte à l'interdiction des discriminations (art 8 II).

#### IV. Potentielle justification

Pour justifier une atteinte à art 8 II, il faut d'abord des motifs légitimes à la mesure. In casu, la mesure est prise pour la protection de la santé publique (éviter que trop de monde se retrouve aux soins intensifs).

Ensuite, il faut que la mesure soit proportionnelle, soit (1) apte, (2) nécessaire, et (3) respectant la proportionnalité au sens strict.

La mesure est apte quant elle peut atteindre l'objectif visé. In casu, comme les personnes non-vaccinées présentent un risque plus élevé de transmettre le virus, les tenir à distance d'une foule ~~si ils ne sont pas en mesure de monter~~ ~~patte blanche~~ est apte à empêcher une remontée de la pandémie. L'aptitude est donnée.

La mesure est nécessaire quand il n'existe aucune <sup>mesure</sup> moins incisive pouvant atteindre le même objectif tout en menageant plus le droit fondamental en cause. In casu, il n'est pas possible d'atteindre le même objectif tout en laissant les personnes non-vaccinées venir en cours. En effet, comme

~~sur~~ <sup>présente</sup> de test négatif.

elles ont un risque plus élevé d'être positives, elles risquent d'infecter les personnes vaccinées — et ce, malgré le port du masque obligatoire. L'obligation de test négatif et, à défaut, l'interdiction de tester chez soi est donc nécessaire. Finalement, la proportionnalité au sens strict consiste en une mise en balance des intérêts en présence. Il faut, dans ce cadre, prendre en compte la gravité de l'atteinte, notamment. In casu, comme nous sommes dans le contexte d'une atteinte à l'art 8 II, une présomption d'inconstitutionnalité se pose — il faut donc des motifs forts pour la justifier. La mesure en cause permet encore la présence des élèves au cours et l'UNICEF a prévu des mesures d'accompagnement (gratuité des tests) — ce sont donc des éléments pesant relativement lourd en faveur de la mesure. De plus, nous sommes dans une situation exceptionnelle de pandémie mondiale (surcharge des hôpitaux, épuisement du personnel soignant et grave danger pour les personnes à risque). Cet <sup>intérêt public</sup> pèse très lourdement en faveur de la mesure. Nous pouvons ajouter également les implications économiques de la pandémie (baisse du PIB, chômage, faillites) en faveur de la mesure. Par ailleurs, une simple obligation de test négatif ne pèse que peu par rapport aux arguments en faveur de la mesure — et ce, malgré la présomption d'inconstitutionnalité. En effet, l'accès aux cours en présentiel ne leur est pas interdit, mais simplement conditionné à une exigence plutôt minime (il suffit d'aller se faire tester gratuitement à l'université).

Ainsi, la mesure en cause est proportionnée. L'atteinte à l'art 8 II est constitutionnelle.